

« Art. L. 161-17. – Les articles L. 198-1 et L. 198-1-1 sont applicables aux assurés ne relevant pas du II de l’article L. 190-1, sous réserve d’adaptations fixées par décret. »

Commentaire [Lois25]:
[Amendement n° 10044](#)

CHAPITRE III

Un système **fondé** sur une équité contributive

Commentaire [Lois26]:
[Amendement n° 10075](#)

Section 1

Dispositions applicables aux salariés et assimilés

Article 13

- ① I. – L’article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 241-3. – La cotisation d’assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés est assise sur les revenus d’activité qu’ils perçoivent tels qu’ils sont pris en compte pour la détermination de l’assiette des cotisations définie à l’article L. 242-1.
- ③ « Cette cotisation est assise :
- ④ « 1° Pour partie dans la limite de trois fois le montant d’un plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale. Le plafond est fixé annuellement en fonction de l’évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret ;
- ⑤ « 2° Pour partie sur la totalité des revenus d’activité.
- ⑥ « Les taux des deux fractions de cette cotisation, pour partie à la charge de l’employeur et pour partie à la charge du salarié, sont fixés par décret.
- ⑦ « Par dérogation au cinquième alinéa, une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut fixer des taux différents ainsi qu’une répartition différente entre employeurs et salariés, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, afin de garantir le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite. Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée.

- ⑧ « La part de la cotisation calculée dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné au 1° est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 y compris lorsque cette cotisation fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption d'assiette, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite.
- ⑨ « Pour l'application de l'avant-dernier alinéa du présent article, la cotisation est **considérée** comme acquittée **dès lors que** l'assuré apporte la preuve du précompte par l'employeur de la part salariale de la cotisation. »
- ⑩ II. – Au *a* du 1° du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « limite », sont insérés les mots : « de trois fois le montant ».

Commentaire [Lois27]:
[Amendement n° 32965](#)

Commentaire [Lois28]:
[Amendement n° 36415](#)

Article 14

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du III de l'article L. 136-1-1 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Le *b* est abrogé ;
- ④ *b)* Au *d*, les références : « aux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 194-3 » ;
- ⑤ 2° L'article L. 241-3-1 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 241-3-1.* – Le plafond mentionné **au 1° de** l'article L. 241-3 est ajusté en fonction de la quotité de travail de l'assuré lorsqu'elle est inférieure à celle d'un emploi à temps plein. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cet ajustement, notamment pour les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations en application de l'article L. 242-4-4, les personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ainsi que pour les salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire de travail ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'activité partielle. » ;
- ⑦ 3° Les articles L. 241-3-2 et L. 242-3 et la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II sont abrogés.
- ⑧ II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Commentaire [Lois29]:
[Amendement n° 37573](#)